

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de contreplaqué de bois dur originaires de la République populaire de Chine

Base juridique : règlement d'exécution (UE) 2026/1840 de la Commission du 23.07.2026 – [JO L du 24.07.2026](#).

Type de mesure : ouverture d'une enquête sur un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2025/2333 de la Commission sur les importations de contreplaqué de bois dur originaires de la République populaire de Chine par des importations de contreplaqué de bois dur légèrement modifié originaires de ce même pays, et soumission de ces importations à enregistrement.

Date d'entrée en vigueur : 25.07.2026.

Produit concerné par l'éventuel contournement : contreplaqué dont les deux plis extérieurs sont faits de bois de conifères ou de bambou, chaque pli extérieur ayant une épaisseur inférieure à 2,5 mm, ainsi qu'un contreplaqué dont les deux plis extérieurs sont faits d'un placage manufacturé en bois mélangés contenant au moins 50 % de bois de conifères, ou d'un placage en bambou, chaque pli extérieur ayant une épaisseur inférieure à 2,5 mm, et dont le cœur contient des plis en bois tropical ou en bois autre que de conifères des espèces spécifiées dans les sous-positions 4412 31, 4412 33 et 4412 34, même revêtues ou recouvertes en surface.

Nomenclatures concernées : codes NC ex 4412 10 00 et ex 4412 39 00 (codes TARIC 4412 10 00 10, 4412 10 00 30, 4412 39 00 20 et 4412 39 00 30).

Pays d'origine : Chine.